

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE
ET LES NATIONS UNIES REGISSANT L'EXÉCUTION DES PEINES DU
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE, (ci-après « l'Etat requis »), et

LES NATIONS UNIES, agissant au travers du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, (ci-après « le Tribunal international »),

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal international adopté le 25 mai 1993 par la Résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité, stipulant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un Etat désigné par le Tribunal international sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de Sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés ;

NOTANT la volonté manifestée par l'Etat requis de faire exécuter sur son territoire les sentences rendues par le Tribunal international et d'accepter un nombre limité de personnes condamnées sur la demande du Tribunal international, sur la base d'une évaluation au cas par cas menée par l'Etat,

RAPPELANT les dispositions de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil Economique et Social dans les résolutions 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977 (ci-après « Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus »), l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale du 9 décembre 1988 dans la résolution 43 /173 (ci-après « Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ») et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 dans la résolution 45/111 (ci-après « Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus »),

AFIN d'appliquer les sentences et les peines rendues par le Tribunal international,

ONT CONVENU ce qui suit :

Article premier

Objectif et champ d'application de l'Accord

Cet Accord régit les questions liées à toutes les demandes adressées aux Etats requis de faire exécuter les peines rendues par le Tribunal international.

Article 2
Procédure

1. Une demande d'exécution de peine, telle que prévue par cet Accord, est formulée auprès de l'Etat requis par le Greffier du Tribunal international (ci-après « le Greffier »), avec l'autorisation du Président du Tribunal international.

2. Lors de la demande, le Greffier communique à l'Etat requis les documents suivants :
 - a. une copie certifiée conforme du jugement ;
 - b. une déclaration précisant quelle proportion de la peine a déjà été purgée ainsi que toute information relative à la détention de la personne condamnée préalablement à l'ouverture de son procès ;
 - c. le cas échéant, tout rapport psychologique ou médical portant sur la personne condamnée, toute recommandation relative à son traitement ultérieur dans l'Etat requis et tout autre facteur pertinent pour l'exécution de la peine.
1. Toutes les demandes faites à un Etat requis sont adressées à son Ministère de la Justice.
2. L'Etat requis soumet la demande aux autorités nationales compétentes, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.
3. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis se prononcent sur la demande du Greffier dans les plus brefs délais.

Article 3
Exécution

1. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis qui font exécuter les peines prononcées par le Tribunal international sont tenues par la durée de ladite peine.
2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par les lois de l'Etat requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international, ainsi que le prévoient les articles 6 à 8 suivants et les alinéas 2 et 3 de l'article 9 suivant.
3. Dans le cas où, en vertu des lois en vigueur dans l'Etat requis, la personne condamnée peut bénéficier d'une libération anticipée, l'Etat requis en averti le Greffier.
4. Le Président du Tribunal international décide, en consultation avec les juges du Tribunal international, de l'opportunité de toute libération anticipée. Le Greffier informe l'Etat requis de la décision du Président. Si le Président estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une libération anticipée, l'Etat requis agit en conséquence.
5. Les conditions d'emprisonnement sont conformes

Article 4
Transfert d'une personne condamnée

Le Greffier prend toutes les dispositions relatives au transfert de la personne condamnée du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat requis. Préalablement à son transfert, la personne condamnée est informée de la teneur du présent Accord par le Greffier.

Article 5
Non bis in idem

Une personne condamnée ne peut être traduite devant une juridiction de l'Etat requis pour des actes constituant des violations graves du droit international humanitaire au titre du Statut du Tribunal international, ayant déjà été jugée pour lesdits actes par le Tribunal international.

Article 6
Inspection

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis acceptent que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) procède au contrôle des conditions de détention et du traitement réservé aux prisonniers, à tout moment et sur une base régulière. Le CICR décide de la fréquence de ces visites. Le CICR soumet un rapport confidentiel reprenant les conclusions de ces inspections à l'Etat requis et au Président du Tribunal international.
2. L'Etat requis et le Président du Tribunal international se consultent sur les conclusions du rapport mentionné à l'alinéa 1. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander à l'Etat requis de l'informer de tout changement introduit dans les conditions de détention sur les suggestions du CICR.

Article 7
Information

1. L'Etat requis prévient immédiatement le Greffier :
 - a) deux mois avant la date de fin de la peine ;
 - b) si la personne condamnée s'est évadée avant la fin de sa peine ;
 - c) en cas de décès de la personne condamnée.
2. Nonobstant l'alinéa précédent et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Greffier et l'Etat requis se consultent sur toute question portant sur l'exécution de la peine.

Article 8
Grâce et remise de peines

1. Si, en vertu des lois nationales en vigueur dans l'Etat requis, la personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une remise de peine, l'Etat requis en informe le Greffier.
2. Le Président du Tribunal international décide, en consultation les juges du Tribunal international, de l'opportunité d'une grâce ou d'une remise de peine. Le Greffier informe l'Etat requis de la décision du Président. Si le Président estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une grâce ou une remise de peine, l'Etat requis agit en conséquence.

Article 9
Cessation de l'exécution

1. L'exécution de la peine cesse :
 - a) lorsque la peine a été purgée ;
 - b) en cas de décès de la personne condamnée ;
 - c) si la personne condamnée est graciée ;
 - a. en cas de décision du Tribunal international, telle qu'envisagée à l'alinéa 2.
1. Le Tribunal international peut décider à tout moment de demander que l'exécution de la peine dans l'Etat requis cesse et transférer la personne condamnée vers un autre état ou

vers le Tribunal international.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requis font cesser l'exécution de la sentence dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure entraînant la cessation de l'exécution de la peine.

Article 10

Impossibilité de faire exécuter la peine

Après que la décision de faire exécuter la peine a été prise, si, à tout moment et pour tout motif légal ou pratique, l'exécution de la peine ne peut plus être assurée, l'Etat requis en informe le Greffier dans les meilleurs délais. Le Greffier prend toutes les dispositions nécessaires pour procéder au transfert de la personne condamnée. Les autorités compétentes de l'Etat requis, après notification du Greffier, prévoient un délai d'au moins soixante jours avant de prendre d'autres mesures.

Article 11

Frais

Le Tribunal international assumera les dépenses générées par le transfert vers le Tribunal ou vers l'Etat requis de la personne condamnée, sauf stipulation contraire entre les deux Parties. L'Etat requis règle toutes les autres dépenses liées à l'incarcération.

Article 12

Entrée en vigueur

Cet Accord prend effet au moment de sa signature.

Article 13

Durée d'application de l'Accord

1. Cet Accord est d'application tant que des peines rendues par le Tribunal international sont exécutées sur le territoire de l'Etat requis selon les dispositions et clauses de cet Accord.
2. Après consultation, l'une ou l'autre des Parties peut mettre un terme à cet Accord, dès lors que l'autre partie reçoit notification de cette intention deux mois à l'avance. Cependant, cet Accord continue de s'appliquer aux peines exécutées conformément à cet Accord et qui n'ont pas été purgées dans leur intégralité ou qui n'ont pas été levées. Le cas échéant, cet Accord s'applique également au transfert de la personne condamnée, tel que prévu par l'article 10, s'il n'a pas encore eu lieu.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé cet Accord.

Fait à La Haye, le vingt-quatre avril 1998, en double exemplaire et en anglais.

POUR LES NATIONS UNIES

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh

Greffier

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

POUR LE GOUVERNEMENT DE NORVÈGE

Bjørn Barth

Ambassadeur de Norvège